C O U R D E S A S S U R A N C E S S O C I A L E S

Arrêt du 15 octobre 2026

Composition : Mme DI FERRO DEMIERRE, juge unique

Greffière : Mme Chaboudez

* * * * *

Cause pendante entre :

A._____, à B***, recourante,

et

CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS, à Vevey, intimée.

_____

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours adressé le 28 août 2026 par A._____ (ci-après : la recourante) à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après : l'intimée) à l'encontre de la décision sur opposition rendue par cette autorité le 23 juillet 2026,

vu la transmission de ce recours à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal le 3 septembre 2026, pour raison de compétence,

vu la réponse déposée le 29 septembre 2026 par l'intimée,

vu le courrier de l'intimée du 6 octobre 2026, annonçant qu'elle avait rendu, le 25 septembre 2026, une décision qui supprimait, dans le calcul des prestations complémentaires de la recourante, le revenu hypothétique qui était imputé à son époux à compter du 1er septembre 2026,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 12 octobre 2026 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 61 let. fbis et g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]).

Par ces motifs,

la juge unique

p r o n o n c e :

I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Mme A._____,
- CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :